La réutilisation des eaux usées traitées en droit français : des perspectives d'évolution

AG réseau REUSE Avignon – 1^{er} octobre 2024

Nicolas Roche (AMU) et Frédéric Bouin (UPVD)















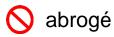




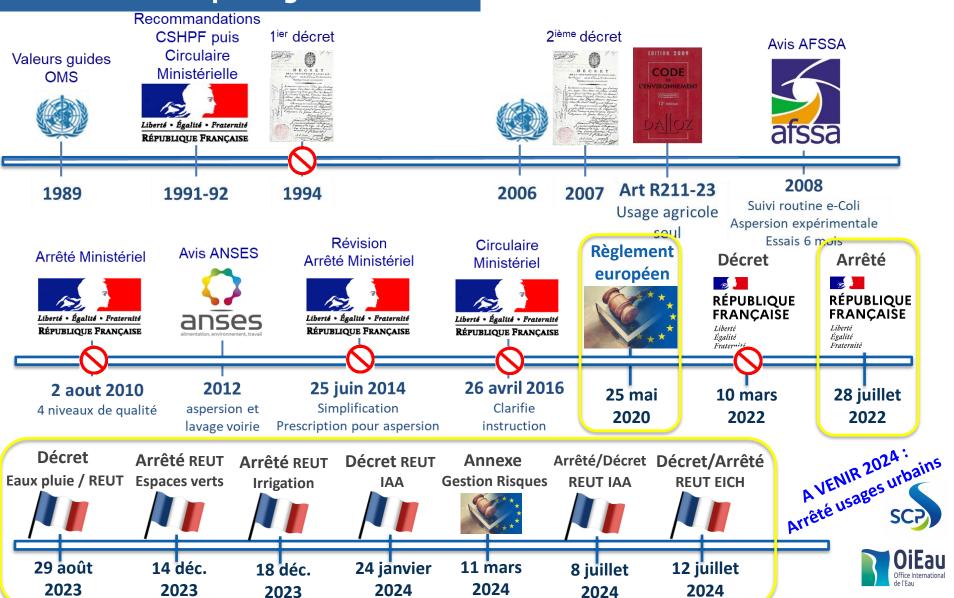








Bref historique réglementaire



Les textes applicables

Droit européen

- √ applicable depuis le 26 juin 2023
- ✓ Concerne usage Irrigation uniquement
- Règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau
- Lignes directrices visant à soutenir l'application du règlement (UE) relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau

Droit français

- Décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées
- Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation des eaux usées traitées
- Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts
- Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

Les textes applicables

Droit français

- Décret n°2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
- Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
- Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisée en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
- Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
- Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique





La qualification d'une eau potable

- → « les eaux recyclées [...] quand bien même elles satisferaient aux critères de potabilité ne peuvent donc être qualifiées réglementairement d'eaux destinées à la consommation humaine, dans la mesure où elles ne proviennent pas du milieu naturel »
- → Une eau est potable lorsque : elle répond aux critères de qualité posés par l'arrêté du 11 janvier 2007, provient du milieu naturel, et est produite à partir d'eaux brutes qui respectent les dispositions leur étant propres dans le même arrêté de 2007



Une multiplication des types d'eau

- → Treize types d'eau définis, provenant de plusieurs sources : code de l'environnement, code de la santé publique etc.
- → Double définition des eaux brutes : article R. 1322-76 et R. 1322-90
- « eaux acheminées vers une unité de traitement en vue de faire l'objet d'un traitement complémentaire, après un premier traitement par une station de traitement des eaux usées » et « eaux issues du milieu naturel suivantes :
- a) Eaux de pluie, [...]
- b) Eaux douces, [...]
- c) Eaux des puits et forages à usage domestique [...] »
- → Crée de la confusion et pose des questions



L'utilisation des eaux recyclées dans les IAA

- → Trois types d'eau : les <u>eaux usées traitées recyclées (EUTR)</u>, les <u>eaux recyclées issues</u> <u>des matières premières (ERIMP)</u> et les <u>eaux de processus recyclées (EPR)</u>
- → Autorisation d'utilisation des ERIMP et des EPR comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales, sous condition de qualité « presque » potable (potable bactério et résultats de l'analyse des dangers pour la physico-chimie)
- → Interdiction d'utilisation des EUTR pour l'usage ingrédient, alors que nécessité de qualité potable pour les usages au contact direct
- → Incohérence



L'utilisation des eaux recyclées dans les IAA

- → Article R. 1322-82 : l'utilisation des EUTR « est possible […] dans d'autres établissements de la même entreprise du secteur alimentaire »
- → Arrêté du 8 juillet 2024 : l'utilisation est possible « dans **d'autres établissements** du secteur alimentaire »
- → Contradiction entre les textes



Disproportion REUT directe et indirecte

- → Critères de qualité pour la REUT directe (avec les coûts induits etc.)
- → Aucun critère de qualité pour une eau brute dans un scenario de REUT indirecte
- → Incohérence



Définition de la REUT

- → Intrinsèquement, la REUT est définie comme possible si la suppression de la fonction rejet n'impacte pas le milieu : question des étiages
- → Contraintes liées à la vitesse du vent, l'éloignement des habitations etc. : n'existe que dans les législations françaises, principe de précaution ou vrai intérêt ?
- → Traitement préalable : réduction de l'intérêt des nutriments (notamment avec la future refonte de la directive eaux résiduaires urbaines)



Potentielles solutions

- → Solution du traitement : rejeter des eaux d'une telle qualité que toutes les eaux seraient réutilisables
- → Biais: coûts faramineux
- → Solution du fit for purpose : effacer les types d'eau pour ne se focaliser que sur l'usage attendu
- → Biais : caractérisation de l'eau en entrée et grand nombre de paramètres à vérifier
- → Solution du traitement décentralisé : traitements plus adaptés à des échelles plus petites
- → Biais : multiplication des réseaux
- → Solution d'obliger la REUT dans certains cas (nouveaux golfs, nouveaux quartiers ?)
- → Biais : impossibilité car éloignement de la station





Conclusion

→ Conclusion : trajectoire à trouver vers le meilleur compromis possible pour aller vers la REUSE (en cours...)

